



Note d'accompagnement des cartes des zones basses exposées au risque de submersion marine

Guide d'application de l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme pour assurer la sécurité des personnes et des biens exposés au risque de submersion marine

1. Rappels sur l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme

Concernant les projets d'urbanisme, l'article R111-2 du Code de l'Urbanisme précise que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations ».

Cet article vise à réglementer des projets portant notamment atteinte à la **sécurité publique ou la salubrité** du fait même de leur situation en zone exposée à un risque. Relèvent de la sécurité publique toutes les mesures et tous les moyens mis en oeuvre par l'Etat et les maires pour assurer la sécurité des personnes et des biens. Sont concernés les projets de construction, d'aménagement, d'installations et de travaux faisant l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une déclaration préalable ainsi que toutes autres utilisations du sol régies par le Code de l'urbanisme.

Les submersions marines sont de nature à mettre en péril la sécurité des personnes présentes dans les zones exposées et à provoquer des dommages aux biens qui s'y trouvent. Tout projet d'urbanisme dans ces zones soulève donc la question de la sécurité des personnes et de la protection des biens et mérite en conséquence une attention particulière des services en charge de l'instruction des projets, sur la base de cet article R111-2.

2. Objectifs du guide et contenu

Le présent guide constitue un outil d'aide à la décision pour l'instruction des projets présentés au titre de l'urbanisme dans les communes d'Ille-et-Vilaine ne faisant pas l'objet de prescription d'un Plan de Prévention des Risques de Submersion Marine. Il s'appuie sur les dispositions de l'article R111-2 du Code de l'urbanisme et de la circulaire du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre en compte suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010.

Le guide énumère des **principes fondamentaux** (précisés au 4. ci-dessous), applicables à tous les projets. Dans la plupart des situations rencontrées en zone submersible, le guide propose l'interdiction du projet ou son autorisation, le cas échéant assortie de prescriptions. Les préconisations de ce guide ne préjugent pas des autres réglementations applicables en matière d'urbanisme.

3. Modalités d'application

Pour l'application des principes fondamentaux exposés au 4. ci-dessous, il convient de se reporter aux cartes des zones basses exposées au risque de submersion marine dans leur dernière version, portées à la connaissance des communes en application de l'article L121-2 du Code de l'urbanisme. Sur ces cartes sont notamment représentées les **zones d'aléas fort, moyen, changement climatique et dissipation de l'énergie**.

Ces zones sont établies sur la base de croisement entre les niveaux marins centennaux de référence¹, d'une part, et les données topographiques disponibles², d'autre part, selon les règles de croisement suivantes :

- **Zone d'aléa « fort » (violet)** = zones situées plus de 1 m sous le niveau marin centennal de référence ;
- **Zone d'aléa « moyen » (orange)** = zones situées entre 0m et 1m sous le niveau marin centennal de référence ;
- **Zone d'aléa «lié au changement climatique» (jaune)** = zones situées entre 0m et 40 cm au-dessus du niveau marin centennal de référence ;
- **Zone de dissipation d'énergie** dans les zones basses à l'arrière des systèmes de protection contre les submersions marines (digues anthropiques ou cordons dunaires naturels).

4. Les principes fondamentaux

L'application de l'article R111-2 doit dans tous les cas conduire à ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens publics et privés. L'instruction des projets d'urbanisme doit se faire en respectant notamment les principes suivants :

1. Dans les **zones d'aléa fort ou dissipation d'énergie**, les projets conduisant à augmenter le nombre de personnes exposées ne sont **pas autorisés**, excepté les projets d'extension (limités à 35 m²) de bâtiments existants autres que les établissements « sensibles » visés au 2. ci-dessous. Cela concerne donc notamment les créations de logements ou d'établissements recevant du public.
2. Notamment, les projets **d'établissements « sensibles »** ne sont donc **pas autorisés** lorsqu'ils conduisent à implanter ces établissements ou toutes leurs voies d'accès en zone inondable dans les **zones d'aléa dissipation d'énergie et d'aléa fort, mais également dans les zones d'aléa modéré**. Sont concernés les établissements dont les occupants sont difficilement évacuables (établissements de santé, maisons de retraite médicalisées,...), vulnérables (c'est à dire psychologiquement ou physiquement dépendantes) ainsi que les établissements stratégiques ou indispensables à la gestion de crise, à la défense ou la gestion de l'ordre. La seule exception pouvant être faite à ce principe concerne les éventuelles extensions du bâtiment qui ne seraient pas d'un caractère sensible (locaux techniques, par exemple) ou celles, limitées à 35 m², dont la finalité serait la réduction de la vulnérabilité des fonctions du bâtiment (par création d'un niveau refuge, par exemple).
3. Dans les **zones submersibles**, quel que soit le niveau d'aléa, peuvent être **autorisés** :
 - les travaux de mise aux normes, d'entretien, de réfection ou les travaux de réduction de la vulnérabilité, c'est à dire les travaux visant à adapter le bâtiment à sa situation en zone inondable, comme par exemple la mise en place de batardeaux, la création d'accès pour

1 Basés sur les niveaux marins extrêmes, co-produits par le SHOM et le CEREMA et disponibles à l'adresse suivante : <http://www.eau-mer-fleuves.cerema.fr/statistiques-des-niveaux-marins-extrêmes-des-cotes-a414.html>

2 Données dites LIDAR, collectées par l'IGN via un laser aéroporté.

permettre l'évacuation ;

- les projets d'infrastructures nécessaires au fonctionnement des services publics et dont l'implantation n'est pas réalisable ailleurs ;
- les projets de bâtiments d'activité dont l'implantation n'est pas possible ailleurs, notamment ceux nécessitant la proximité immédiate de la mer ;
- les projets de bâtiments d'activité à vocation strictement agricole ou aquacole.

4. Dans les **zones submersibles**, quel que soit le niveau d'aléa, les projets de bâtiments avec sous-sols et de parkings souterrains sont **interdits**.

5. Dans les **zones d'aléa dissipation d'énergie, d'aléa fort ou d'aléa modéré**, les projets conduisant à l'exposition de nouveaux enjeux (et tout particulièrement de nouvelles populations) dans des secteurs encore non urbanisés **ne sont pas autorisés**.

7. Lorsqu'un projet est autorisé en zone submersible, il peut être assorti de **prescriptions** proportionnées au niveau d'aléa et à la nature de ce projet. Ces prescriptions doivent permettre de réduire la vulnérabilité des personnes résidentes, des personnes liées aux activités et des biens. Les mesures sur le bâti peuvent par exemple concerner :

- le positionnement à une cote minimale du premier niveau de plancher (en privilégiant les vides sanitaires) ou des pièces de sommeil. Cette cote est prise comme étant la **cote du niveau marin de référence réhaussée de 40 centimètres**, plafonné à un réhaussement de 50 centimètres par rapport au terrain naturel ;
- la création d'une zone refuge située à une cote minimale et permettant l'évacuation en cas de submersion. Cette cote est définie comme étant la **cote du niveau marin de référence réhaussée de 40 centimètres**.
- la présence au moins d'un ouvrant manoeuvrable manuellement par niveau lorsque ce dernier est situé pour tout ou partie en dessous **cote du niveau marin de référence**, ceci pour l'évacuation par les services de secours;
- la surélévation des équipements tels que le compteur électrique, les réseaux électriques, la chaudière, la cuve à fioul ;
- l'utilisation de matériaux et de revêtements hydrofuges ou peu sensibles à l'eau pour les sols et les murs ;
- l'installation de clapets anti-retour sur les réseaux d'eaux usées ;
- concernant les stockages de polluants : le stockage en récipients ou citernes étanches, l'assujettissement des récipients à une fondation ou à une structure fixe, l'ancrage des citernes enterrées et le lestage ou l'arrimage des autres types de citernes, le débouché de tuyaux d'évent à une cote hors d'eau.

D'une façon générale, il pourra être largement fait usage des dispositions du guide intitulé « **Référentiel de travaux de prévention du risque d'inondation dans l'habitat existant** » coédité en juin 2012 par le Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement et le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie (document en téléchargement libre sur le site du Ministère en charge de l'écologie - <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Referentiel-de-travaux-de.html>).